



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

FOIRE AUX QUESTIONS

ORGANISATEURS D'ÉVÉNEMENTS PUBLICS

Les fêtes et événements ouverts au public doivent être organisés de manière à générer le moins possible de déchets. L'annexe VI de la [loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets](#) comporte une liste des produits à usage unique qui y sont interdits et, le cas échéant, indique la date à partir de laquelle cette interdiction entre en vigueur.

Qu'entend-on par « fêtes et événements ouverts au public » ?

Par fêtes et événements ouverts au public, on entend par exemple les fêtes de village, foires, manifestations, cavalcades, marchés, événements sportifs et culturels.

Un événement est ouvert au public lorsque le public, c'est-à-dire tout un chacun, y est admis et ce même si l'entrée est payante.

Qu'est-ce qui est visé par l'interdiction ?

Produits à usage unique **en plastique** interdits depuis le 1^{er} janvier 2023 :

- Barquettes et autres récipients pour aliments
- Assiettes
- Couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes)
- Touillettes
- Pailles
- Pics
- Récipients pour boisson : gobelets, tasses, verres
- Bouteilles

Les produits en papier/carton avec un revêtement en plastique - les gobelets, les contenants alimentaires ou les assiettes en carton possédant une couche de plastique par exemple - sont considérés comme contenant du plastique au regard de la loi et sont donc également visés par l'interdiction.

La définition des plastiques inclut les articles en caoutchouc à base de polymères et aux plastiques d'origine biologique et biodégradables. L'utilisation de ces matériaux est donc également interdite depuis le 1^{er} janvier 2023.

Produits à usage unique **tous matériaux** qui sont interdits à partir du 1^{er} janvier 2025 :

- Assiettes
- Touillettes
- Pailles

- Pics
- Récipients pour boisson : gobelets, tasses, verres
- Bouteilles (à l'exception des bouteilles en verre).
- Canettes à boisson
- Cartons à boisson

Les barquettes, les autres récipients pour aliments et les couverts à usage unique peuvent encore être utilisés après 2025, tant qu'ils ne sont pas en plastique.

Attention :

Même si le recours à des alternatives à usage unique (p.ex. gobelets en papier) est encore possible jusqu'en 2025, il est fortement conseillé à tout organisateur d'événements publics de mettre en place dès à présent des solutions réutilisables.

Quels matériaux à usage unique peuvent encore être utilisés jusque 2025 ?

A titre d'exemple, les matériaux suivants peuvent encore être utilisés jusque 2025 s'ils n'ont pas de revêtement en plastique (biodégradables ou non) :

- Papier/carton ;
- Bois/bambus ;
- Feuille de palmier ou d'autres feuilles de plantes ;
- Canne à sucre, bagasse ;
- Cellulose provenant de résidus agricoles (p. ex. paille de riz, feuilles de canne à sucre, feuilles de bananier) ;
- Paille ou roseau.

Lors de l'achat d'un tel produit, il faut s'assurer que le produit est conforme pour un usage alimentaire, qu'il est adapté à l'emploi prévu (convenir au produit en question) et utilisé conformément aux consignes du fabricant. Les normes applicables sont fixées par le [règlement européen 1935/2004](#).

Où trouver plus de conseils pour m'aider à mettre en place ces nouvelles dispositions ?

L'Administration de l'environnement a publié deux guides :

- « Fêtes, réunions, culture et sports : savourer les événements avec moins de déchets » disponible en français et en allemand sur www.nulloffall.lu
- Alternatives aux objets à usage unique sur www.emwelt.lu : <https://environnement.public.lu/fr/offall-ressourcen/guide-alternatives.html>

La circulaire N°4210 a été envoyée aux administrations communales et syndicats de communes comprenant des précisions sur la gestion des stocks et la possibilité d'un soutien financier pour le secteur communal pour l'acquisition d'une remorque lave-vaisselle (Spullweenchen) ou d'une ligne de lavage stationnaire de genre industriel (Spullstrooss).

Des questions supplémentaires peuvent être adressées à offall@aev.etat.lu.

La disposition s'applique-t-elle également aux événements sportifs ?

Les événements sportifs tombent dans le champ d'application de la ladite disposition. Or, les participants actifs (athlètes, ...) des manifestations sportives ont besoin d'un ravitaillement qui doit s'organiser d'une façon à ce qu'il soit compatible avec le déroulement de l'activité sportive (contrainte de temps dans la compétition). Un groupe de travail a été instauré avec les fédérations sportives. Les échanges au niveau de ce groupe de travail permettront de mieux cibler les particularités concernant le ravitaillement des athlètes lors des événements sportifs.

Cela ne doit toutefois pas empêcher les organisateurs à utiliser des alternatives à usage multiple pour l'ensemble de leur événement et notamment dans la partie de l'événement ouverte au public.

Que se passe-t-il si une association loue un local (par exemple un restaurant), doit-elle respecter les mêmes règles ?

Oui, les mêmes règles sont à respecter (sauf si l'événement n'est pas ouvert au public).

Les postes de secours (Croix-Rouge, etc.) sont-ils concernés ?

Non, les postes de secours ou dispositifs prévisionnels de secours ne sont pas concernés.

La « consommation à emporter » est-elle concernée ?

Non, si la consommation est destinée à être emportée hors de l'événement, elle peut être emballée dans un emballage à usage unique.

La vente de denrées alimentaires (miel, confiture, vin, biscuits etc.) sur un stand lors d'un événement n'est également pas concernée.

Quels produits restent encore tolérés ?

Les articles suivants restent encore tolérés pour la mise à disposition des repas :

- Les produits préemballés¹ (emballés hors de la présence du client, et indiquant la quantité sans que celle-ci ne puisse être modifiée), par exemple glaces, yaourts, salades.
- Les sachets et emballages souples (par exemple les emballages de sandwich ou sachet contenant un condiment/une sauce).

Qu'en est-il des « foodtrucks » ?

Les foodtrucks présents lors d'événements et de fêtes ouverts au public doivent respecter les mêmes obligations que l'ensemble de l'événement.

¹ Un produit est préemballé lorsqu'il est logé dans un emballage de quelque nature qu'il soit, hors de la présence de l'acheteur et de telle sorte que la quantité de produit contenu dans l'emballage ait une valeur choisie à l'avance et ne puisse être modifiée sans altérer l'emballage ou sans faire subir à l'emballage une ouverture ou une modification décelable.

Est-ce qu'un distributeur automatique (avec des boissons ou aliments préemballés) peut être installé dans les espaces événementiels ?

Des distributeurs automatiques déjà installés dans les lieux où l'événement a lieu ne sont pas à déplacer mais leurs utilisations pendant l'événement sont à éviter.

Qu'en est-il du service derrière le comptoir ?

Les bouteilles en plastique sont en principe à éviter derrière le comptoir dans la mesure du possible. Là, où des alternatives à usage multiple sont disponibles (bouteilles en verre, bouteilles consignées etc.), celles-ci sont à privilégier.

La disposition s'applique-t-elle également aux « MICE » (Meetings, Incentives, Conferences & Exhibitions) ?

L'article 12(3) s'applique uniquement aux fêtes et événements ouverts au public. Contrairement à un événement public, un événement privé est accessible uniquement à des personnes invitées, comme une fête d'anniversaire ou un mariage. Un événement organisé dans un contexte professionnel (par exemple sur invitation), n'est dès lors généralement pas visé par la disposition de l'article 12(3).

Quelles autres restrictions peuvent être pertinentes dans le cadre des événements publics ?

Depuis le 31 décembre 2018, aucun sac en plastique n'est fourni gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits. Les sacs en plastique très légers² en sont exclus. (Article 5(1), point 2° de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages).

A partir du 1^{er} janvier 2025, les gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles, les récipients pour aliments avec ou sans moyen de fermeture, les sacs, indépendamment de la taille, du mode de consommation et du matériel les composant ne peuvent être fournis gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits. (Article 5(1), point 3° de la loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages).

Pour aller plus loin : Green Events

L'[Oekozynter Pafendall](#) et la [SuperDrecksKëscht](#) sont en charge de gérer l'initiative « Green Events », financée par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Ils peuvent vous guider dans la mise en œuvre d'un événement écoresponsable.

La certification d'un événement selon les critères du « Green Events » est une démarche volontaire et donne droit à un soutien financier.

Un guide « Green Events » pour les communes a été conçu pour faciliter la mise en place de bonnes conditions-cadres qui favorisent l'organisation d'événements écoresponsables au sein des communes : www.greenevents.lu

² les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 15 microns nécessaires à des fins d'hygiène ou fournis comme emballage primaire pour les denrées alimentaires en vrac lorsque cela contribue à prévenir le gaspillage alimentaire.